

Conformément à la réglementation en vigueur :

*Selon l'article 3-II du décret 2020-860 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, « les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités [sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public] mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.*

»

*Au 3-III, il est précisé :*

*Ne font pas l'objet de la déclaration préalable mentionnée au II :*

*[...]*

***5° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.***

Par conséquent, nous demandons à tous nos visiteurs de bien vouloir porter un masque de protection durant la visite, et utiliser du gel hydro-alcoolique